

Thème: Protection de l'enfance

Mars 2022

Les principales dispositions de la Loi relative à la protection des enfants, pour les ESSMS et le secteur de la protection de l'enfance

Si la Loi relative à la protection des enfants, publiée au Journal Officiel du 8 février 2022, comporte de nombreuses réformes relatives à l'accompagnement des enfants relevant du secteur de la protection de l'enfance, mais aussi pour les enfants en situation de handicap également accompagnés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et pour les mineurs non accompagnés, certaines de ses dispositions ont également un impact fort sur tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Décryptage vous propose de faire un tour d'horizon de toutes ces réformes.

Textes de référence :

LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

SOMMAIRE

A – LES DISPOSITIONS RELATIVES A TOUS LES ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAUX ET MEDIC	Ю-
SOCIAUX	2
B – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES DU SECTEUR DE LA PROT	ECTION
DE L'ENFANCE	4
C - L'EVOLUTION DES MODALITES DE MISE A L'ABRI ET D'EVALUATION DES BESOINS DE L'ENFA	ANT5
D – L'EVOLUTION DES MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	7
E – LES AUTRES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT	9
F – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS NON ACCOMPAGNES	_ 14
G – LA REFORME DE LA GOUVERNANCE DES INSTANCES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	_ 15
H – LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI	_ 17

A – Les dispositions relatives à tous les établissement ou service sociaux et médico-sociaux

La Loi relative à la protection des enfants introduit trois réformes qui vont impacter l'ensemble des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et modifie les différentes causes d'interdiction d'exercer dans un ESMS.

1. <u>Une définition légale de la maltraitance :</u>

La Loi vient apporter une définition de la maltraitance dans les établissements et services sociaux et médicosociaux. Ainsi, désormais, selon le Code de l'Action sociale et des familles, « La maltraitance (...) vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

Cette définition de la maltraitance est celle qui avait été élaborée dans le cadre de la démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance, en janvier 2020.

2. L'évolution du contenu du projet d'établissement ou de service

La Loi apporte de nombreuses précisions sur le contenu des projets d'établissement ou de services des structures sociales et médico-sociales. Ainsi, ces projets devront désormais également contenir des précisions sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par la structure, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle.

De plus, le contenu minimal du projet, les modalités d'association du personnel et des personnes accueillies à son élaboration (comme le prévoit déjà la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM/HAS sur le projet d'établissement et service) ainsi que les conditions de sa diffusion vont être définies par un décret, qui précisera également les modalités d'affichage des documents, notices et services d'informations dans les établissements.

3. <u>La désignation d'une autorité extérieure à la structure</u>

Le projet de la structure devra également permettre la désignation d'une autorité extérieure à la structure, choisie parmi une liste arrêtée conjointement par le président du Conseil Départemental, le représentant de l'ÉÉtat dans le Département et l'Agence Régionale de Santé (ARS), à laquelle les personnes accueillies pourront faire appel en cas de difficulté et qui sera autorisée à visiter la structure à tout moment.

REMARQUE

Il convient de s'interroger sur la distinction qu'il conviendra d'opérer entre les personnes qualifiées, prévues par la Loi du 2 janvier 2002, et cette nouvelle autorité extérieure, dont les missions et modalités de désignation se recouvrent grandement.

4. Le renforcement des interdictions d'exercer dans un ESSMS

La Loi vient préciser que l'interdiction d'exploiter, diriger, exercer une fonction permanente ou occasionnelle ou de disposer d'un agrément pour toute personne condamnée définitivement pour crimes ou certains délits s'appliquent également aux bénévoles.

La Loi fait également évoluer la liste des crimes et délits concernés à savoir :

- Les atteintes à la vie de la personne, à l'exception des homicides involontaires ;
- Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, à l'exception des atteintes involontaires en la matière ;
- La mise en danger de la personne, l'atteinte aux libertés de la personne, à la dignité de la personne, aux mineurs et à la famille ou à du recel, dès lors que celui-ci provient d'images à caractère pornographique d'enfant mineur;
- Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes ;
- Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- Les actes de terrorisme.

Cette interdiction s'applique également en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants :

- Un homicide involontaire;
- Une atteinte involontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne;
- Du recel ou des infractions assimilées ;
- La corruption passive et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ;
- La soustraction ou le détournement de biens ;
- La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
- L'entrave à l'exercice de la justice ;
- Le faux et usage de faux ;
- La provocation, même non suivie d'effet, à l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

La Loi précise également que le contrôle de ces incapacités doit être assuré par la délivrance du bulletin N°2 du casier judiciaire et le cas échéant, pour les personnes qui y sont autorisées, par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.

Ce contrôle doit être réalisé avant l'exercice des fonctions et à intervalles réguliers lors de leur exercice.

De plus, les incapacités ci-dessus sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au casier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, même si cette condamnation n'est pas inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire.

Enfin, ces dispositions s'appliquent également aux structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

B – Les dispositions relatives aux établissements et services du secteur de la protection de l'enfance

1. La prévention des risques de maltraitance :

Dans le cadre de l'élaboration de leur schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, les Conseils Départementaux doivent définir leur stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie de l'aide sociale à l'enfance et ceux mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire.

Cette stratégie de prévention des risques de maltraitance devra comporter des recommandations sur la détection des risques de maltraitance, la prévention et le traitement des situations de maltraitance et les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services. Elle devra notamment tenir compte des parcours des enfants protégés ayant une double vulnérabilité en raison de leur situation de handicap et de mesures de protection de l'enfance.

De plus, le Président du Conseil départemental devra présenter à l'assemblée délibérante du Conseil départemental puis rendre public, un rapport annuel sur la gestion de ces établissements, recensant notamment les événements indésirables graves.

2. <u>L'intégration des structures pour mineurs non accompagnés dans le champ des</u> établissements et services sociaux et médico-sociaux

La Loi indique que les établissements et services d'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, qui mettent en œuvre des mesures de prévention en faveur de l'enfant et des parents ou des mesures d'aide sociale à l'enfance, sont des structures sociales.

De même, sont reconnues comme des établissements et services sociaux les structures mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

3. Le déploiement des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

Les gestionnaires des établissements et services d'aide sociale à l'enfance, autres que la collectivité territoriale compétente en matière de protection de l'enfance, peuvent conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Conseil Départemental.

Ce contrat, qui tiendra lieu de convention d'aide sociale, devra fixer les éléments pluriannuels du budget de ces structures, pourra prévoir une modulation des tarifs en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat. Il pourra comprendre, lorsque la situation de l'établissement ou du service l'exige, un plan de retour à l'équilibre.

Un décret doit venir définir les modalités d'application de ce recours aux CPOM pour les structures.

C – L'évolution des modalités de mise à l'abri et d'évaluation des besoins de l'enfant

1. L'écoute de l'enfant

Le juge, qui devait recueillir l'adhésion de la famille à toute mesure envisagée et prendre sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, devra systématiquement effectuer un entretien avec tout enfant capable de discernement lors de son audition ou de son audience.

De plus, quant l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge pourra, d'office ou à la demande du Président du conseil départemental, demander au bâtonnier de désigner un avocat pour un enfant capable de discernement ou d'un administrateur ad hoc pour un enfant non capable de discernement.

2. L'évaluation des besoins de l'enfant

La Loi précise le contenu du rapport qui doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux, au juge des enfants ayant prononcé une mesure de protection de l'enfant. Ce rapport devra en effet désormais contenir notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

De plus, l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante doit être désormais réalisée au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par Décret après avis de la Haute Autorité de Santé.

3. <u>L'information donnée aux personnes suite au signalement d'une information préoccupante</u>

Le Président du Conseil départemental doit informer, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'information, les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, des suites qui leur ont été données.

Par ailleurs, toute autre personne ayant transmis au Président du Conseil départemental une information préoccupante peut être informée, à sa demande, des suites qui ont été données à cette information dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect de l'intérêt de l'enfant et du secret professionnel. Un Décret à venir doit préciser les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

4. Le respect des fratries

La Loi vient indiquer que, sauf si son intérêt commande une autre solution, l'enfant devra être accueilli avec ses frères et sœurs.

5. Le renforcement de la place de la famille ou du tiers de confiance

La Loi indique que sauf urgence, le juge ne pourra confier l'enfant au service départemental d'aide sociale à l'enfance, à un service ou établissement habilité pour l'accueil des mineurs ou à un service ou établissement sanitaire d'éducation, ordinaire ou spécialisé, qu'après évaluation des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel, et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance. Cela signifie que la priorité doit être donnée aux personnes dans l'entourage de l'enfant et c'est seulement si ce n'est pas possible, que l'enfant sera confié à l'ASE ou à un établissement.

Cette décision devra être prise en cohérence avec le projet pour l'enfant et après audition de l'enfant dès que ce dernier est capable de discernement.

Par ailleurs, la loi prévoit que dans le cas où l'enfant est confié à une personne ressource, dans l'entourage de l'enfant, et qu'aucune mesure d'AEMO n'est ordonnée, un suivi sera assuré par un référent (membre de l'ASE ou d'un organisme habilité) qui sera chargé de la mise en œuvre du PPE. Il s'agit donc de favoriser l'accueil du mineur dans son environnement mais en soutenant cette personne, en s'assurant que l'accueil répond aux besoins de l'enfants et que la continuité de son parcours est assurée (grâce à la mise en oevre du PPE).

Par ailleurs, quand le juge des enfants ordonne que le droit de visite d'un ou des parents d'un enfant confié à un membre de la famille ou à un tiers de confiance s'exerce en présence d'un tiers, il pourra demander au service d'aide sociale à l'enfance ou au service d'AEMO/AED d'accompagner l'exercice de ce droit de visite.

REMARQUE

On peut s'interroger sur la cohérence avec le PPE dans le cas d'une 1ère mesure dans la mesure où celui-ci doit être établit dans les 3 mois de l'accueil de l'enfant et qu'ici, il s'agit de déterminer qui va accueillir l'enfant lorsque la mesure est ordonnée...

6. Les modalités de recours à des solutions d'hébergement non autorisés

Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgées de moins de vint et un ans au titre de l'aide sociale à l'enfance doit être assuré par des assistants familiaux ou des établissements autorisés.

Toutefois, par dérogation et à titre exceptionnel afin de répondre à des situations d'urgence ou assurer une mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée pour une durée n'excédant pas deux mois, dans des structures ayant déclarées auprès du Président du Conseil départemental leur volonté de recevoir ou d'héberger des mineurs de manière habituelle et collectivement, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que dans un établissement scolaire bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif.

Cette dérogation ne peut s'appliquer en aucun cas pour les mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Un Décret à venir doit préciser les conditions d'application de cet article, et notamment les niveaux minimums requis d'encadrement, de formation des professionnels et de suivi des mineurs accompagnés au sein de ces structures.

Ces dispositions visent à interdire l'hébergement de jeunes relevant de l'ASE dans des hôtels de tourisme. Cette interdiction entrera en vigueur 2 ans après l'entrée en vigeur de la loi, soit en février 2024. D'ici là, le recours à ce type d'établissement sera limité à 2 mois et un décret à venir fixera les modalités d'accompagnement des jeunes.

7. Les décisions de changement de lieu de placement en cas d'urgence

Les règles applicables au changement, en cas d'urgence du lieu de placement d'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ou de séparation d'une fratrie, évoluent.

En effet, dans ce cadre-là, le service doit désormais informer le juge dans un délai de 48H à compter de la décision de modification du lieu de placement. Cette décision doit être obligatoirement justifiée.

D – L'évolution des missions de l'aide sociale à l'enfance

La Loi élargit le champ des missions de l'aide sociale à l'enfance, tant sur les actions qu'elle doit conduire que sur les publics concernés.

1. L'évolution des actions de l'aide sociale à l'enfance :

L'aide sociale à l'enfance a également désormais pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur réputé en danger qui se livre à la prostitution, même occasionnellement.

2. L'accompagnement des jeunes majeurs :

La Loi vient renforcer la place des Conseils Départementaux dans l'accompagnement des jeunes majeurs.

a) Les publics concernés :

La Loi indique explicitement que l'aide sociale à l'enfance est (et non plus peut être) destinée à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La Loi indique également que l'aide sociale à l'enfance doit prendre en charge sur décision du Président du Conseil Départemental les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, et y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

De plus, l'aide sociale à l'enfance peut également prendre en charge à titre temporaire les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans, hors sortants d'ASE, qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

b) Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des jeunes majeurs :

L'entretien obligatoire avant la majorité

Au plus tard à 17 ans, et, si il a été pris en charge à l'âge de 17 ans révolus, dans les meilleurs délais, le Président du Conseil départemental doit organiser un entretien avec chaque jeune pour dresser le bilan de son parcours, l'informer de ses droits mais aussi envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Cet entretien peut donc désormais avoir lieu dès 15 ou 16 ans (comme le faisait déjà de nombreux départements)

Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur (cf. infra) peut assister à l'entretien.

De plus, tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (c'est-à-dire les Mineurs Non Accompagnés) est informé, lors de cet entretien, de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

Le recours à un contrat d'engagement jeune (CEJ) doit être systématiquement proposé aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans et aux mineurs émancipés ainsi qu'aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qui ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité, qui ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif.

• L'entretien obligatoire six mois après la sortie de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le Président du Conseil Départemental doit organiser un entretien avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, six mois après leur sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance.

Cet entretien doit permettre de faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. La personne de confiance (cf. infra) pourra accompagner le majeur ou le mineur émancipé.

Un entretien supplémentaire pourra être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses vingt et un ans.

De plus, pour les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, et qui ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, le Président du Conseil départemental doit les informer de leurs droits lors de l'entretien.

c) L'accès aux logements sociaux :

Les mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance sont désormais inscrits dans la liste des personnes prioritaires pour accéder à un logement social jusqu'à trois ans après le dernier jour de leur prise en charge.

4. L'évolution du contenu du projet pour l'enfant :

Le projet pour l'enfant connaît lui aussi un certain nombre d'évolutions :

- Il doit mentionner le nom de la personne de confiance désignée par le mineur, ses éventuels parrains et marraines ainsi que le mentor le cas échéant,
- Pour les enfants en situation de handicap notamment, le projet pour l'enfant doit formaliser une coordination de parcours de soins.

E – Les autres acteurs de l'accompagnement

1. L'évolution des règles applicables à l'autorité parentale

La Loi vient préciser que si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'autorité parentale, l'autre exercera seul cette autorité, sauf si ce parent en a été privé par une décision judiciaire antérieure.

Par ailleurs, la Loi étend la capacité pour le juge d'autoriser exceptionnellement, dans les tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, la personne, l'établissement ou le service à qui est confié l'enfant à exercer plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, ou lorsque ces derniers sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant.

2. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire

Depuis la loi du 14 mars 2016, l'allocation de rentrée scolaire des enfants confiés à l'ASE sert à la constitution d'un pécule constitué à la Caisse des dépôts et consignations et qui lui est versé lorsqu'il a 18 ans. L'article 2 de la loi de 2022 vient préciser que l'allocation scolaire continue d'être versée à la famille lorsque l'enfant est confié, sur décision du juge, à l'ASE (article 375-3-3° du Code civil) mais qu'il continue de résider au sein de sa famille, c'est-à-dire, soit au sein d'un accuiel de jour, soit dans le cadre d'une mesure type « PAD » (placement à domicile) ou « PEAD » (placement éducatif à domicile). Dans ce type de mesures judiciaires, l'enfant reste effectivement « à la charge » de ses parents.

3. La médiation familiale

Le juge pourra, dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative, proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sous la double réserve qu'il n'y ait pas de violence sur l'un des parents ou sur l'enfant alléguée par l'autre parent ou qu'il n'y ait pas une emprise manifeste d'un des parents sur l'autre parent. De plus, cette médiation familiale ne se fera qu'après accord préalable des parents. Quand le juge formulera cette proposition, il devra également informer les parents des autres mesures dont ils peuvent bénéficier (aide à domicile, soutien éducatif pour l'enfant, aide à la parentalité, centre parental).

Cette médiation sera mise en œuvre par un médiateur familial dans des conditions définies par Décret.

4. <u>La désignation d'un délégué aux prestations familiales</u>

Le juge pourra désigner un délégué aux prestations familiales non seulement quand les prestations familiales ou le revenu de solidarité active ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé ou à l'éducation des enfants, mais aussi quand une des prestations d'aide à domicile (action d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ; accompagnement en économie sociale et familiale ; intervention d'un service d'action éducative ; versement d'aides financières) n'apparaît pas suffisante.

5. Le recours au parrainage de l'enfant

Le Président du Conseil départemental doit proposer à tout enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine.

Dès lors que le mineur est privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, la proposition faite par le Président du Conseil départemental de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines est obligatoire.

Dans ce cadre, l'association et le service de l'aide sociale à l'enfance qui mettent en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine.

Un Décret doit venir préciser les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte.

6. Le recours au mentorat

Le Président du Conseil départemental doit aussi systématiquement proposé, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, à un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor.

Le mentorat, qui désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel, a pour objectif de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné, en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques.

7. <u>La personne de confiance</u>

Un mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance peut désigner, en concertation avec l'éducateur référent du mineur, une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. Cette personne de confiance peut, à la demande du mineur, l'accompagner dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie et assister à l'entretien prévu un an avant sa majorité.

Les modalités de désignation de la personne de confiance doivent être définies par Décret.

8. L'évolution du statut des assistants familiaux

a) Les contrôles préalables à la délivrance de l'agrément :

Lorsqu'une personne déposera un dossier de demande d'agrément pour exercer la fonction d'assistant familial, elle devra désormais communiquer dans le dossier les extraits du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant à son domicile, quand celui-ci est le lieu d'exercice de sa profession.

Cet agrément ne pourra pas être accordé si l'une des personnes majeures ou mineures âgées d'au moins treize ans vivant au domicile de la personne demandant l'agrément, lorsque celui-ci est le lieu d'exercice de sa profession, est inscrite au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Les deux dispositions énoncées ci-dessus ne visent cependant pas les majeurs ou les mineurs inscrits au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes qui seraient accueillis chez une assistante familiale en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

b) Le retrait de l'agrément :

Si le retrait d'un agrément a été motivé notamment par la commission de faits de violences à l'encontre des mineurs accueillis, il ne pourra être délivré de nouvel agrément à cette personne avant l'expiration d'un délai approprié, et ce, quel que soit le Département dans lequel la nouvelle demande est présentée.

c) La suspension de l'agrément :

Quand il est employé par une personne morale de droit privé, en cas de suspension de son agrément, l'assistant familial est suspendu de ces fonctions pour une période ne pouvant excéder quatre mois. Durant cette période, l'assistant familial suspendu bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures.

d) Le soutien aux assistants familiaux :

Les employeurs doivent assurer l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'ils emploient. Dans cette perspective, chaque assistant familial doit être intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical.

Par ailleurs, l'assistant familial devra participer à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant.

e) L'évaluation des assistants familiaux :

Le Département doit assurer par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical, l'évaluation de la qualité de l'accueil des enfants pris en charge par les assistants familiaux qu'il emploie.

f) L'accompagnement des enfants au-delà de la limite d'âge :

Un assistant familial peut être autorisé, à sa demande et après avis du médecin de prévention, à travailler au-delà de la limite d'âge de 67 ans, et dans la limite de trois ans, afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou du majeur âgé de moins de vingt et un ans qu'il accueille.

Cette autorisation, délivrée pour un an, peut être renouvelée selon les mêmes conditions qu'énoncées cidessus.

g) La rémunération des assistants familiaux :

Sous réserve de stipulations contractuelles et conventionnelles plus favorables et sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil.

Les éléments de cette rémunération et son montant minimal seront déterminés par Décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce montant minimal, qui devra varier selon que l'accueil est continu (c'est-à-dire s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service pour enfant en situation de handicap ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches) ou intermittent mais aussi en fonction du nombre d'enfants accueillis confiés par un ou plusieurs employeurs, ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel.

La rémunération devra cesser d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

De plus, l'employeur devra verser à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non

réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur.

h) Le contrat des assistants familiaux :

Le contrat de travail passé entre un assistant familial et son employeur personne morale de droit privé doit préciser le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans susceptibles d'être confiés à l'assistant familial, dans les limites prévues de son agrément.

Ce contrat peut inclure une clause d'exclusivité ou prévoir des restrictions aux possibilités de cumul d'employeurs, si l'employeur est en mesure :

- Soit de lui confier autant d'enfants que le nombre fixé par l'agrément détenu par l'assistant familial;
- Soit de compenser ces restrictions par un salaire égal à celui dont l'assistant familial aurait bénéficié s'il avait effectivement accueilli autant d'enfants que son agrément le permet.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle et imprévisible, il pourra être dérogé à ces clauses d'exclusivité ou de restrictions avec l'accord de l'employeur.

i) L'accueil d'urgence par les assistants familiaux :

Les employeurs, personnes morales de droit privé, peuvent spécialiser des assistants familiaux qu'ils emploient dans les accueils urgents et de courte durée.

Ces assistants familiaux doivent s'engager à recevoir immédiatement les enfants présentés par l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu avec lui.

En contrepartie, ils perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité, dont le montant minimal, fixé par Décret, sera supérieur à celui de l'indemnité prévue pour les assistants familiaux procédant à des accueils plus classiques (cf. ci-dessus).

REMARQUE

Les assistants familiaux spécialisés dans les accueils urgents et de courte durée ne pourront pas être soumis à des contrats de travail prévoyant des clauses d'exclusivité ou des restrictions aux possibilités de cumul d'employeurs.

j) Le repos mensuel:

La Loi prévoit la capacité d'introduire dans le contrat de travail passé par un employeur et un assistant familial la possibilité pour ce dernier de bénéficier d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputera pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée.

La Loi vient préciser que ce repos mensuel ne peut être pris sans l'accord préalable de l'employeur, qui devra organiser les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité.

9. La protection maternelle et infantile

La Loi prévoit que dans le cadre de la stratégie nationale de santé, des priorités pluriannuelles d'action en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile devront être fixées par le ministre chargé de la santé, en concertation avec les représentants des Départements.

Elle précise également que les personnels des services de la Protection maternelle et infantile (PMI) doivent exercer leurs missions au sein d'équipes pluridisciplinaires.

La Loi indique aussi que les services de PMI doivent conduire des actions de prévention et de dépistage des troubles du développement physique ou psychoaffectif, des troubles du neurodéveloppement et des troubles sensoriels ainsi que des actions de promotion des environnements et comportements favorables à la santé.

Par ailleurs, l'organisation par le Conseil départemental de consultation prénuptiale est supprimée et les centres de planification ou d'éducation familiale sont renommés centres de santé sexuelle.

F – Les dispositions relatives aux mineurs non accompagnés

Le Président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille doit mettre en place un accueil provisoire d'urgence.

Afin d'évaluer la situation de ce mineur, et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit, le Président du Conseil départemental devra procéder aux investigations nécessaires au regard notamment des déclarations de cette personne sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Cette évaluation sera réalisée par les services du Département et, si le Président du Conseil départemental procède à une délégation de cette évaluation à une organisme public ou à une association, les services du Département devront assurer un contrôle régulier de la dite structure sur les conditions d'évaluation.

Sauf si la minorité est manifeste, le Président du Conseil départemental, en lien avec le représentant de l'État dans le Département, devra organiser la présentation de la personne devant les services de l'État afin qu'elle leur communique toute information utile à son identification, et au renseignement, par des agents spécialement habilités pour ce faire, du traitement automatisé de données à caractère personnel contenu dans le fichier national des mineurs non accompagnés.

Le représentant de l'État dans le Département doit communiquer au Président du Conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

De plus, le Président du Conseil départemental peut également solliciter :

- Le concours du représentant de l'État dans le Département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne,
- Demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge.

Le Président statue ensuite sur la minorité et la situation d'isolement de la personne, en s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci, sur les informations transmises par le représentant de l'État dans le Département ainsi que sur tout autre élément susceptible de l'éclairer.

La majorité d'une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ne peut être déduite de son seul refus opposé au recueil de ses empreintes, ni de la seule constatation qu'elle est déjà enregistrée dans le traitement automatisé contenu dans le fichier national des mineurs non accompagnés ou dans le traitement automatisé relatif à l'accueil des étrangers.

Le Président du Conseil départemental transmet chaque mois au représentant de l'État dans le Département la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation.

La mise en œuvre de cette nouvelle procédure, et notamment les dispositions relatives à la durée de l'accueil provisoire d'urgence et au versement par l'État d'une contribution à chaque Conseil départemental pour l'évaluation de la situation et la mise à l'abri, doit être définie par Décret.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille quand celui-ci est orienté ou confié à l'aide sociale à l'enfance.

G – La réforme de la gouvernance des instances de la protection de l'enfance

1. L'évolution de la place de l'État

a) La politique nationale de protection de l'enfance :

L'État devra assurer la coordination de ses missions avec celles exercées par les collectivités territoriales, et notamment les Départements, en matière de protection de l'enfance et veiller à leur cohérence avec les autres politiques publiques, notamment en matière de santé, d'éducation, de justice et de famille qui concourent à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Dans cette perspective, il doit promouvoir la coopération entre l'ensemble des administrations et des organismes qui participent à la protection de l'enfance.

b) La création à titre expérimental d'un Comité départemental de la protection de l'enfance :

Par ailleurs, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, les Départements volontaires pourront instituer un comité départemental de la protection de l'enfance qui sera coprésidé par le Président du Conseil départemental et le représentant de l'État dans le Département.

Ce comité aura pour mission de coordonner les politiques publiques mises en œuvre dans le Département en matière de protection de l'enfance et pourra décider d'engager des actions communes de prévention en faveur de la protection de l'enfance.

Réuni au moins une fois par an, ce comité pourra aussi se réunir en formation restreinte pour coordonner les actions menées pour la prise en charge d'une mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans, lorsqu'elle se caractérise par une particulière complexité, ou pour apporter une réponse coordonnée à un dysfonctionnement grave intervenu dans la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans au titre de la protection de l'enfance.

Ce comité départemental pour la protection de l'enfance sera composé :

- De représentants de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, du handicap,
- Des services de l'État, dont ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'Education nationale et de l'Agence Régionale de Santé,
- Du Procureur de la République et du Président du tribunal judiciaire,
- Des organismes débiteurs des prestations familiales,
- Des professionnels de la protection de l'enfance et des gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.

Un rapport remis au Parlement au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation devra évaluer cette expérimentation afin de déterminer les conditions de son éventuelle généralisation.

2. <u>L'évolution du Conseil national de la Protection de l'enfance</u>

Créé par la Loi du 16 mars 2016, le Conseil national de la protection de l'enfance voit sa composition et ses missions précisées. Ainsi, ce conseil a pour mission d'émettre des avis et formuler toutes propositions utiles relatives à la prévention et à la protection de l'enfance et doit être consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires portant à titre principal sur la protection de l'enfance.

Par ailleurs, la Loi (et non plus un simple décret) indique les grandes composantes de ce conseil, à savoir :

- Des représentants des services de l'État,
- Des représentants des Conseils départementaux,
- Des représentants des professionnels de la protection de l'enfance,
- Des représentants des associations gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance,
- Des représentants d'organismes de formation, d'associations et organismes oeuvrant à la protection des droits des enfants,
- Des représentants de personnes accompagnées,
- Des personnes qualifiées.

3. <u>La création d'un Groupement d'intérêt public pour la protection de l'enfance, l'adoption</u> et l'accès aux origines personnelles

La Loi crée un groupement d'intérêt public (GIP), dont l'État et les Départements sont membres de droit, et auquel peuvent adhérer d'autres personnes de droit privé ou de droit public. Il est financé à part égale entre l'État et les Départements, dans des conditions définies dans sa convention constitutive et par voie réglementaire, et peut bénéficier également de moyens mis à disposition par ses autres adhérents.

Présidé par un Président de Conseil départemental, ce GIP exercera au niveau national des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, et d'accès aux origines personnelles.

Il devra contribuer à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire et devra à ce titre :

- Assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, du conseil national de l'adoption (anciennement appelé conseil supérieur de l'adoption) et du Conseil national de la protection de l'enfance
- Exercer, sous le nom de l'agence nationale de l'adoption, les missions d'information, de conseil et d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de 15 ans
- De gérer le service national d'accueil téléphonique Enfance en Danger
- De gérer la base nationale des agréments pour l'exercice de la profession d'assistant familial
- De gérer l'observatoire national de la protection de l'enfance, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation
- D'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État qui recherchent leurs origines de les informer et de les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents,
- Remettre annuellement un rapport rendu public au Parlement et au Gouvernement

Le statut du personnel de ce GIP, qui est soumis au secret professionnel, sera défini par Décret.

REMARQUE

La Loi prévoit également que le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, le Conseil national de l'adoption et le Conseil national de la protection de l'enfance se réunissent sur des sujets d'intérêt commun au moins une fois par an, dans des conditions qui seront définies par Décret.

4. L'évolution des missions de l'agence française pour l'adoption

La Loi confère à l'Agence française pour l'adoption la mise en oeuvre d'une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux ainsi que les refus et retraits d'agrément.

Les différentes informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus doivent faire l'objet d'un traitement automatisé de données afin de permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'État.

Un Décret devra notamment préciser les données enregistrées, leur durée de conservation et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

5. L'évolution des missions de l'observatoire national de la protection de l'enfance

Suite à l'entrée en vigueur du Règlement Général relatif à la Protection des Données, les données transmises aux ODPE et à l'ONPE doivent l'être après avoir été préalablement pseudonymisées.

Par ailleurs, les missions confiées à l'ONPE évoluent dans le cadre de la Loi. Ainsi, si l'ONPE doit toujours contribuer à la mise en cohérence des différentes données et informations ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs, il n'a plus pour mission de recenser les pratiques de prévention et de dépistage mais aussi de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion.

L'ONPE doit par contre désormais contribuer à la mise en cohérence des différentes données et informations ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance sur les questions d'adoption et d'accès aux origines.

Il doit également assurer, dans le cadre des missions dévolues au GIP présenté ci-dessus, la fonction d'un centre national de ressources chargé de recenser les bonnes pratiques et de répertorier ou concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il doit aussi assurer la diffusion de ces outils et référentiels auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale.

REMARQUE

La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) indique que l'anonymisation est un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

Toujours selon la CNIL, l'anonymisation ne doit pas être confondue avec la pseudonymisation, qui un traitement de données personnelles réalisé de manière à ce qu'on ne puisse plus attribuer les données relatives à une personne physique sans information supplémentaire.

En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.).

La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. En pratique, il est toutefois bien souvent possible de retrouver l'identité de ceux-ci grâce à des données tierces : les données concernées conservent donc un caractère personnel. L'opération de pseudonymisation est également réversible, contrairement à l'anonymisation.

H – Les autres dispositions de la Loi

1. Le jugement en formation collégiale

En matière d'assistance éducative, si la particulière complexité d'une affaire le justifie, le juge des enfants peut, à tout moment de la procédure, ordonner son renvoi à la formation collégiale du tribunal judiciaire, qui statue comme juge des enfants. La formation collégiale est alors présidée par le juge des enfants saisi de l'affaire.

2. La création de maisons de l'enfant et de la famille

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans les Départements volontaires, peut être créée une structure dénommée « maison de l'enfant et de la famille », visant à améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes et à assurer une meilleure coordination des professionnels de santé exerçant auprès d'eux.

Ces maisons de l'enfant et de la famille devront notamment participer à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles sur le territoire. Leur cahier des charges devra être défini par arrêté.

3. Le renforcement des mesures de soutien à domicile

Le juge quand il désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre, si la situation le nécessite, ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.